

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE ET LE SISCO DE L'AVRE

Entre :

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE (CCALN), représentée par son Président, M. Alain DOVERGNE, dont le siège se situe au 144, rue du Cardinal Mercier 80110 MOREUIL, autorisé à signer par délibération du conseil communautaire en date du 04 novembre 2021

Et

Le SISCO de l'AVRE, représentée par son Président, M. Jonathan RINGARD, dont le siège se situe Mairie Trois Rivières, Place du 08 mai 1945, 80500 TROIS RIVIERES autorisé à signer par délibération du conseil syndical en date du

Contexte :

Le SISCO de l'AVRE est composé de TROIS RIVIERES, BRACHES, LA NEUVILLE SIRE BERNARD.

L'article 2 des statuts du SISCO de l'AVRE prévoit que le syndicat a pour objet « **de traiter toutes les questions se rapportant à la scolarité des élèves des communes de Braches, La Neuville Sire Bernard et Trois Rivières (...) le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses prévues à l'article 2 et à tous les frais de fonctionnement des services gérés par le syndicat (...)** »

Depuis le 1er janvier 2019, les statuts de la CCALN disposent : « **Article 5.-3-8 : "La CCALN prend en charge la gestion des ATSEM du territoire pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines"** »

TROIS RIVIERES se situe dans le périmètre de la CCGR (Communauté de Communes du Grand Roye) BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD, dans le périmètre de la CCALN.

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir la participation de la CCALN pour le compte des communes de BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD, quant à l'exercice de sa compétence : **la CCALN prend en charge la gestion des ATSEM du territoire pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines.**

Article 1 : Engagement de la Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE

La Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE s'engage à :

- S'acquitter de la partie de la contribution due par BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD au SISCO de l'AVRE, correspondant au coût que représente la prise en charge de(s) l'ATSEM

pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines pour les-dites communes.

Article 2 : Répartition des charges financières :

La CCALN contribuera à participer aux dépenses dans le cadre suivant :

* A partir de la définition du temps scolaire d'une ATSEM à l'année suivant le principe de mensualisation calculé comme suit :

41 (36 semaines d'école + 5 semaines congés payés) * 24 (heures temps scolaire sur une semaine)
+ 1 jour solidarité + 2 jours fractionnement + 1 journée pré rentrée
=1008 heures sur l'année (1014 pour les années 2019 et 2020)
le tout divisé /12 = 84h pour un mois (soit 252 heures pour un trimestre)

* Le Syndicat adressera un titre de recettes à la CCALN à l'échéance de chaque période, une fois que la CCALN lui aura communiqué les éléments nécessaires à son établissement.

Le coût moyen de l'heure est calculé par la CCALN, à partir du coût moyen horaire du service ATSEM de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales) Un coût de 50 centimes sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative, supportés par le Syndicat.

Une régularisation pourra être effectuée au terme de la dernière période pour tenir compte de l'évolution des frais de personnel sur l'année (évolution du traitement et de ses accessoires et charges)

A titre indicatif, le coût moyen pour l'année 2021 s'est élevé à 18.36 € / heure.

*La contribution « ATSEM temps scolaire » de la CCALN en lieu et place des communes de BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD sera donc calculée à partir du coût moyen précédemment déterminé, ajustée au nombre d'agent ATSEM effectivement employé par le SISCO (et proratisée si nécessaire en cas de temps Scolaire non complet).

A ce coût annuel moyen ATSEM temps scolaire, seront appliqués les critères de répartition des contributions du SISCO de l'AVRE (33.33 % TH N-1, 33.33% : démographie, 33.33% : enfants scolarisés). En raison de la réforme de la TH, les valeurs sont fixées à la référence 2020.

Ci-joint : exemple méthodologie de calcul.

La participation versée par la CCALN viendra en déduction des contributions respectivement dues par les communes de BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD au SISCO de l'AVRE.

Les données INSEE relatives à la population seront ajustées dès leur publication officielle.

Article 3 : Durée de la convention.

La compétence de la CCALN ayant pris effet au 1^{er} janvier 2019, la CCALN s'engage à régulariser ultérieurement l'année 2019 (année scolaire 2018-2019), année 2020 (année scolaire 2019-2020). La convention est établie tant que les communes de BRACHES et LA NEUVILLE SIRE BERNARD feront parties du SISCO de l'AVRE.

Article 4 : Arbitrage

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 5 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

A Ailly sur Noye, le 04 novembre 2021

Alain DOVERGNE

Président de la C.C. AVRE LUCE NOYE



Jonathan RINGARD

Président du SISCO

